



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

4

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (Yvelines)
Convention relative au remboursement des honoraires de médecins (commission de réforme et expertises médicales)

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le 6 décembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MAZAGOL, Premier vice-président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI-AMAR Kadija
M. BOUTOILLE Jean-François	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. BRENOT Jean-Luc	Mme DAUVERGNE Muriel
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Éric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - Excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEZ Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. ABDELBAHRI Youssef
M. LE BLOAS Aimé - Excusé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl Président, présent à partir de la délibération 7 incluse	M. ROGER Eric
M. PONS Michel - Excusé	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUZ Myriam

COMMUNES

AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

13 titulaires présents jusqu'à la délibération n°6 et 14 titulaires présents à partir de la délibération n°7, arrivée de Monsieur Karl OLIVE.

**9 titulaires absents, puis 8 titulaires absents à partir de la délibération n°7.
Aucun suppléant présent en séance.**

SECRETAIRE : M. François ALZINA.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- : - : - : -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 13 mars 2012 relative le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme assuré par les Centres Interdépartementaux de Gestion,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif aux médecins agréés,

Considérant que le fonctionnement des secrétariats est à la charge des Centre Interdépartementaux de Gestion mais que les honoraires des médecins et des expertises restent à la charge des collectivités,

Considérant que la convention 2016-2018 intervenue entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (Yvelines) et le Syndicat est arrivée à échéance au 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un nouveau conventionnement pour la période 2019-2021,

Vu l'avis du Bureau syndical du 13 décembre 2018,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, à intervenir avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (Yvelines).

Article 2 :

De dire que la durée est de trois ans pour la période 2019-2021.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Article 4 :

De donner pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.



**Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Karl OLIVE

Convention n° 2019-260 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

Le **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil**, représenté par son **Président**, habilité par délibération en date du *13 décembre 2018* et ci-dessous dénommé **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil**

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le montant forfaitaire de remboursement se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

Rémunération brute des médecins par séance
Nombre moyen de dossiers année N-1

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour :

- Les membres et le président de la commission de réforme,
- Le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme,
- Les médecins membres du comité médical

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du comité médical et de la commission de réforme ou en cas de présence en séance de la commission de réforme restent à la charge de la collectivité employeur.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le comité médical (médecin) ou de la commission de réforme (personne de son choix) ne sont pas pris en charge.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 7 : Paiement

Le **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 000000 67

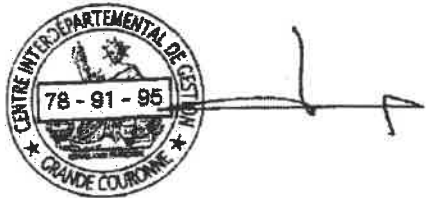
Article 8 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19 septembre 2018.

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour la Collectivité,

Le Président,



Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Alain MAZAGOL

Convention n° 2019-260 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

Le **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil**, représenté par son **Président**, habilité par délibération en date du ... *13 décembre 2018* ... et ci-dessous dénommé **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil**

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le montant forfaitaire de remboursement se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

Rémunération brute des médecins par séance
Nombre moyen de dossiers année N-1

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour :

- Les membres et le président de la commission de réforme,
- Le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme,
- Les médecins membres du comité médical

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du comité médical et de la commission de réforme ou en cas de présence en séance de la commission de réforme restent à la charge de la collectivité employeur.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le comité médical (médecin) ou de la commission de réforme (personne de son choix) ne sont pas pris en charge.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 7 : Paiement

Le **S.I. d'Assainissement de la Région de Hautil** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

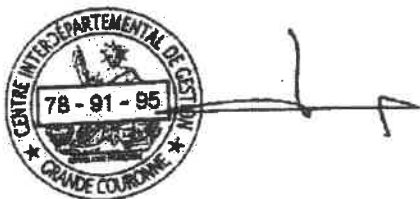
Article 8 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19 septembre 2018.

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour la Collectivité,

Le Président,

Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Alain MAZAGOL

